

www.appy-histoire.fr

La communauté protestante de

Les Baux

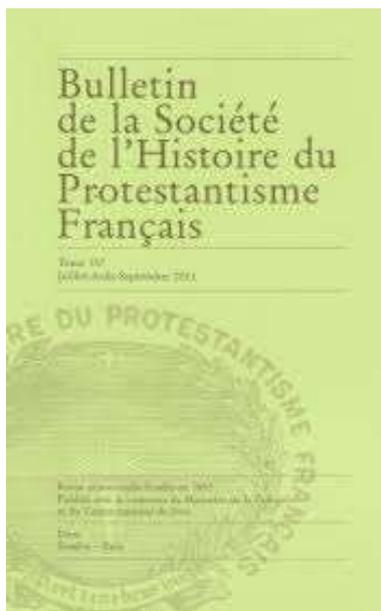
sous l'Ancien Régime



N. Weiss

La seigneurie des Baux et l'Église de Salon
pendant les guerres de Religion (1563-1570)

Bulletin de la Société de l'Histoire du Protestantisme Français
pp. 25-32, 1901



N. Weiss

La seigneurie des Baux et l'Église de Salon pendant les guerres de Religion (1563-1570)

Dans la partie de la Provence comprise entre le Rhône, la Durance et la Méditerranée, il n'y a plus, en dehors d'Arles, La Roque, Aix, Marseille, Toulon et le littoral jusqu'à Menton, qu'une communauté protestante, celle de Mouriès, laquelle a recueilli les débris de celles des Baux, d'Eyguières, de Sénas et de Salon. Son pasteur, M. Destandau, dont le *Bulletin* a déjà inséré une liste de fugitifs provençaux après la Révocation (1899, p. 372 à 378), a publié, sur l'ancienne seigneurie des Baux, en 1890 et 1895, deux brochures¹ que complète et rectifie le premier des quatre documents qui suivent et dont nous lui devons l'obligeante communication. Ce document, qui complète aussi la notice de la *France Protestante* sur Honoré des Martins, dit le capitaine Grille (2^e éd., V, 333), est une copie des lettres patentes par lesquelles Charles IX lui fit don, le 12 sept. 1563 et pour neuf ans, de la seigneurie des Baux. Ce capitaine huguenot s'était distingué déjà au siège de Thérouanne et à celui de Saint-Quentin où il avait été blessé, et devint célèbre pendant la première guerre de religion grâce à la victoire de Saint-Gilles qu'il remporta le 27 sept. 1562. Ce fait d'armes et plusieurs autres devaient plutôt, semble-t-il, le désigner à la vindicte qu'aux faveurs du roi. Mais il ne faut pas oublier que la première guerre de religion avait été en réalité entreprise de l'aveu et en faveur du roi et de la reine-mère. Cette récompense en est une preuve entre beaucoup d'autres. Elle s'adressait du reste à un huguenot aussi modéré que brave, qui sut se faire apprécier des catholiques de la Provence et du Languedoc et dont le frère Louis était premier maître d'hôtel de la reine-mère.

Dans son *Histoire des Protestants de Provence, du Comtat Venaissin et de la principauté d'Orange*, 1, 303, M. le pasteur E. Arnaud donne quelques détails sur l'Église de Salon dont on tenta, dès le 1^{er} mai 1560, de supprimer les principaux membres en en

¹ . *Promenade dans la ville des Baux*, Marseille, 1890 (Cf. *Bull.*, 1876, 567), et *la Réforme dans la ville et la vallée des Baux*, Avignon, 1885 (Cf. *Bull.*, 1890, 107).

jetant vingt-cinq dans les prisons du château et en ameutant la populace contre eux, au cri de *Mort aux Luthériens*, tentative qui aboutit au sac de quelques maisons huguenotes et à l'assassinat d'une vieille femme. Les documents II, III et IV compléteront d'une manière utile et intéressante la notice sommaire de M. E. Arnaud ².

La *Desclarance pour ceulx de l'Église réformée de la ville de Sallon*, laquelle proteste contre les propositions réactionnaires des États de Provence tendant à la suppression de tout culte protestant, nous fournit les noms des principaux membres de cette Église en 1564, peut-être ceux-là mêmes qui avaient été emprisonnés en 1560.

Le troisième texte est un extrait du testament généreux d'un de ces huguenots, Anthoine Paul, frère de Louis Paul, second consul, et de Jean Paul, dont les maisons avaient été pillées en 1560 ; ce testament nous fournit, entre autres, le nom du pasteur de Salon en 1566, Loys Blachière.

Enfin il y a une noie du notaire Laurens qui avait recueilli la *Desclarance*, nous apprenant comment, en 1569 et en 1570, il fut interdit, puis rétabli.

M. Bertin père, de Salon, a bien voulu signaler ces trois derniers documents à notre correspondant, et M. Giraud, notaire, lui permettre d'en prendre copie, ce dont il convient ici de les remercier.

I

Lettres patentes du don fait par le Roy à Honoré des Martins, escuyer de la ville d'Arles, gentilhomme ordinaire de la chambre du Roy, de la place et seigneurie des Baulx, ses appartenances et deppendances durant le temps et terme de neuf ans ³

Charles, par la grâce de Dieu, Roy de France, comte de Provence, Forcalquier et terres adjacentes, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut.

Sçavoir faisons que nous, aians singulier regard et considération aux bons, grands, vertueux et très recommandables services que notre ami et féal Honoré des Martins a par cy-devant et dès longtemps faicts, tant aux feus roys nos très-honorés sire et père et frère derniers décédez, que à nous depuis notre advènement à la couronne au fait des guerres en plusieurs endroits et mesme aux secours des places de Théroouanne et de Saint-Quentin, où il a esté à chascune fois blessé, aiant fait et soubtenu pour notre service une grande despence et pour ce vendu la pluspart de ses biens et davantaige esté ruiné et pillé du reste en ces derniers troubles, voulans à ceste cause lesdits services aucunement reconnoistre envers luy et luy donner quelque moyen encore continuer et persévérer.

À icelluy, pour ces causes et autres bonnes et justes considérations à ce nous mouvans, avons donné, octroyé, cédé, quité, transporté et délaissé et par la teneur de ces présentes, donnons, octroions, cédon, quitons, transportons et délaissons, la terre seigneurie des Baulx en nostre pays et comté de Provence avec toutes et chascunes ses appartenances et deppendances ainsi qu'elle se poursuit, extend, et comporte en tous droits de justice haulte, moienne et basse, maisons, granges, manoirs, cens, rentes, lodz, ventes, reachapts, droits de péages et passaiges si aulcun y en a, prez, vignes, domaines,

² . Pour avoir une idée de l'extension de la Réforme dans cette région aux XVI^e et XVII^e siècles, consulter la carte jointe au 2^e vol. de l'*Histoire* de M. Arnaud.

³ . Archives des Bouches-du-Rhône à Marseille, Reg. Camellus, fol. 296, etc.

fiefs, arrière-fiefs, hommes, hommaiges, vassaulx, vassellaiges, bois, buissons, garennes, dixmes, cbamparts et autres choses quelconques, ensemble le chasteau, maison et manoir seigneurial dudit Baulx pour sa demeure de luy, sa femme et famille pour d'icelle terre et seigneurie, ses dites appartenances et deppendances jouyr et user par ledit des Martins, et en prendre, recepvoir et percevoir les fruits, prouffits, revenus et esmolumens par ses mains ou de ses receveurs, procureurs et commis, à quelque somme, valleur et estimation qu'ils puissent estre et monter doresnavant par chascun an, durant le temps et terme de neuf ans entiers, prochains, ensuivants et consécutifs, à commencer du jour et date de ces dites présentes, sans aucune chose en retenir ne réserver à nous ne aux nôtres, fors seulement les foy et hommaige, ressort et souveraineté,

À la charge toutesfois de paier et acquitter par ledit des Martins ou bien que sur le revenu prouffit et esmolumens de ladite terre et seigneurie, seront préalablement pris les gaiges des officiers d'icelle terre, les 1200 livres de pension que nous avons naguières ordonnés et assignés sur icelle terre à Bernardin Bedaigne, fils à feu cappitaine Théode Bedaigne, et au cappitaine Jehan Escrime Albanoy, et autres charges ordinaires et anciennes, estans sur ladite terre et seigneurie et d'entretenir lesdites maisons et chasteau en bon convenable estat de réparation à tout le moins ainsi qu'il les aura trouvés. Et aussv à la charge de user des boys si aucuns en y a, c'est assavoir des bois taillis por les coupes et ventes ordinaires en temps et saisons accoustumés et comme doit et est tenu de faire ung bon père de famille.

Si donnons en mandement par ces présentes à nos amés et féaulx les gens de nos comptes, archifs d'Aix et trésorier de France audit Provence et à chascun d'eulx en droict soy et si comme à eulx appartiendra, que faisant ledit des Martins jouvr et user plainement et paisiblement de nos présents, don, octroy, cession, transport et delaiz, ils le facent mettre en possession et saisine de ladite terre et seigneurie des Baulx aud. Provence. Et icelle le facent, souffrent et laissent jouyr et user plainement et paisiblement durant le temps et aux charges contenues cv-dessus, sans pour ce luy faire mettre ou donner ne souffrir luy estre fait mis ou donné en la possession et jouyssance d'icelle, ses dites appartenances et dépendances, fruits et revenus d'icelle, aucun trouble, destourbier ou empeichemens, au contraire ; lesquels si faits, mis ou donnés luy estoynt, les mètent ou facent mètre incontinent et sans délai à plains et entière dellivrance et au premier estat et demeure. Et, par rapportant ces présentes signées de nostre main ou vidimus d'icelles deurement collationné par l'un de nos amez et féaulx notaires et secrétaires pour une foy seulement et quittance dudit des Martins de la jouissance desdites terres et seigneuries à commencer et ainsi que dessus est dict, sur ce suffisants, Nous voulions le receveur général de nos finances audit pays ou aultres de nos receveurs particuliers et comptables qu'il appartiendra estre tenus quittes et deschargez en leurs comptes de ce à quoy se pourra monter le revenu d'icelle terre ou seigneurie durant que lesdites gens de nos comptes auxquels nous mandons ainsi le faire sans difficulté, car tel est nostre plaisir, nonobstant que la valleur et estimation du revenu de ladite terre et seigneurie, ses dites appartenances et deppendances ne soient cy autrement speciffiez, ne déclairez, les ordonnances par nous faictes sur le fait des ventes, dons et aliénations de nostre doumaine, les rebnions et révocations tant généralles que particullières faictes et à faire de nostre domaine, esquelles n'entendons, icelle terre et seigneurie des Baulx estre aucunement comprinse ne entendue. Ains l'en avons dès à présent comme pour lors excepté, réservé et exempté, exceptons et réservons et exemptons, et aux ordonnances faictes sur l'érection de nos coffres du Louvre, et celles puis naguières aussy faictes sur l'ordre et distribution de nos finances et aultres anciennes et modernes, ensemble à la dérogation de la dérogoire y contenue, dérogeé et dérogeons de grâce spécial, plaine puissance et autorité royal par ces présentes et quelconques aultres ordonnances, restrictions, mandemens ou deffances à ce contraires.

En tesmoing de ce nous avons à icelle fait mettre nostre scel.

Donné à Mantes le 12^e jour de septembre l'an de grâce 1563 et de nostre règne, le troisiemesme.

Signé au dessoubz Charles et sur le repply par le Roy comte de Provence la Reyne sa mère présente, Robertet, et scellées du grand scel de sire jaulne sur double queue.

II

Desclarance pour ceulx de l'Église Réformée de la ville de Sallon.

Du 19^e aoust ⁴,

Comme ainsi soit que soit venu à la notice de ceulx des Églises Réformées de Provence, mesme à ceulx de l'Église de ceste ville de Sallon que le cappitaine Martin, M. Pierre Seguiran et Melchior Guiran et aultres, soy-disans députés des gents des trois États dudict païs de Provence, auraient dict, proposé et avancé par-devant le Roy en son conseil privé plusieurs faicts contre le service de Dieu, du Roy, du repos public et le sollagement de ses subjects sans que toutesfois, ils aient heu aulcune charge desdicts États, dernièrement tenus à Maurasque ⁵ et entre aultres choses auroient avancé ce que sensuit.

Premièrement qu'il n'y heust audict païs aulcun exercice de la Religion Refformée ; — que ceulx de ladicte Religion Refformée ne fussent ou soient receus en aulcuns estats de magistrats ou charges de ville, ny plus en tesmoyns pour les faicts advenus durant les troubles ; — que l'on poursuive ung pardon ou abollition générale des murtres, violances, saccagements et aultres larcins que ce sont faicts durant les troubles ; — que la court de Parlement qui estoit auparavant soit réintégrée et que ceulx que Sa Majesté y a envoyés soient ostés ; — que les garnisons de pied que sont audict païs en sortent ; — que les argelletz de monseigneur le comte de Tende soient cassés ; — que les lieutenants qui sont de la Religion Refformée ne puissent juger en dernier ressort des crimes advenus durant lesdicts troubles ; — que tous les frais et charges que sont advenus durant lesdicts troubles soient mis en esgallisation générale sur tous et chascune religion ; — que la résolution des États tenus à Mauresque soit cassée ; — comme les choses que dessus les soubsonnés ont assuré estre vrayes à moy notère et tesmoings subscriptz.

Pour ce est-il que par devant et en la présence de moy Baptiste Laurens, notère et tabellion royal de ceste ville de Sallon soubssigné, furent présents en leurs personnes, Anthoine Paul, Jehan Paul, Pierre Phélique, Raymont Guinot, Bertrand Sarraire, François Bérard, Espérit Baronoy, Vincent Bérard, Pierre Chaillol, Estienne Bernard, Huguet Coiffet, Jaume Ollivier, Michel David, Brenguier Chaillol, Michel Arnoux, Louis Fornillier, lesquels, tant en leurs noms propres que des aultres de ladicte Église Réformée de ladicte ville de Sallon absents, lesquels ont promis fère ratiffier le contenu en ces présentes, — ont dict et desclairé, disent et desclairent et attestent que par eulx ny aulcun d'eulx n'a esté baillé aulcune charge ou procuration ny mémoires aux soubsonnés ou aultres, de dire, proposer ou avancer lesdicts faicts cy-dessus contenus ny aultres en manière que ce soient.

Ains ont dict et affirmé, disent et affirment avoir baillé contraire charge aux députés desdictes Églises Réformées de ce païs comme est plus à plein contenu ès mémoires à eulx envoyés, leur baillent en plus de nouveau la charge de porsuivre par devers le Roy

⁴ . Not. Laurens, année 1564, fol. 525 et s.

⁵ . Ou Maroasque, ancien nom de Manosque.

et son conseil privé provisions contraires, désadvouent en tant que de besoing tout ce que [par] lesdicts Martin, Seguiran et Guiran ou leurs adhérens auroit esté proposé ou avancé et ce que à l'advenir pourroient fère, dire et avancer, comme estant contrère au service de Dieu, du Rov, et repos universel du país de Provence, et de tout ce que dessus ont requis, et acte leur a esté fait par moy notère.

Faict et passé audict Sallon, dans la maison et demeure de Raymond Guinot, ès présence de Michel Féraud bollanger et mestre Innocent Sénéquier, chirurgien dudict Sallon, tesmoins à ce appelés desquels qui a seu escrire s'est soubssigné.

*Laurens, notère
Innocent Sénéquier
Anthoni Paul
Jan Paul
Pierre Phellip
P. Challol
François Bérard
Estieni Bernard
Sperit Barnoin
Muguet Coiffet
Vincent Birard
Jaume Olivier
Bertrand Sarraire
Raimond Guinot
Binguier Challot
Loys Formillier
Michel Arnoulx*

III

Testament d'Anthoine Paul, du 25 mars 1566.
(Not. Roche, fol. 303 et ss. — Extrait).

Anthoine Paul veut être enterré dans le sépulcre de ses ancêtres et selon la coutume de l'Église Réformée dudict Sallon ; laisse ledit Anthoine Paul :

1° - 100 florins à l'Église réformée dud. Sallon c. à. d. 20 florins annuels pendant 5 ans aux pauvres de l'Église réformée selon l'avis des diacres et aultres superintendants d'icelle ;

2° - à l'hôpital des pauvres, 100 florins ;

3° - à l'hôpital S^t Lazare, 50 florins ;

4° - à chacun de ses frères Amant, Jehanet et Loys-Paul et à son neveu Jacques, fils de Girard son frère, 100 florins ;

5° - à chacune de ses nièces, Catherine, Magdaleine, et Suzanne Paul, filles de Loys, 100 florins lors de leur mariage ;

6° - à son neveu et filleul Anthoine, fils de Amant Paul, 100 florins ;

7° - à Nove Thérique, sa femme ,différents legs, avec une pension annuelle de 50 écus ;

8° - legs universel à Gabriel Paul son neveu, fils de Amant et avocat des pauvres au parlement d'Aix.

.... Faict et passé à Sallon dans la maison de moy notère en présence de M^e Loys Blachière, ministre de la parole de Dieu ; M^e Lambert Granier, médecin ; Huguet Coiffet, chirurgien ; M^e François Bérard, apothicaire ; Julien Poytrault dict Fortis, apothicaire ; Bertrand Sarraire, de Sallon, et François Blanc, d'Allenc.

IV

Déclaration du notaire Laurens

Amy lecteur tu as à savoir que en l'année 1569 et le 7^e jour du mois de febvrier, je fus interdict de recepvoir actes publiques par M. de Montmirail, conseiller du Roy en sa Court de Parlement de Provence, pour le faict de la Religion. Et le mercredy 13^e jour du mois d'aoust en l'année 1570, par l'édict de paciffication, lequel fut publié audict Aix, en Parlement, je fus restably et réintégré à mon office. Louange à Dieu.

Laurens.

(Reg. de 1570.)